

# Code général des collectivités territoriales : partie réglementaire

Paris, le 20 juin 2000

La ministre de la Culture et de la Communication  
à  
Mesdames et Messieurs les Préfets  
Mesdames et Messieurs les Présidents des conseils régionaux  
(Archives régionales)  
Mesdames et Messieurs les Présidents des conseils généraux  
(Archives départementales)  
Mesdames et Messieurs les Maires  
(Archives communales)

Le Journal officiel du 9 avril 2000 a publié le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Venant après la publication de la partie législative (loi n° 96-142 du 21 février 1996) qui avait abrogé les trois premiers livres du code des communes et environ 150 lois, la partie réglementaire reprend - sauf quelques menues modifications - le plan de la partie législative et abroge à son tour les articles réglementaires des trois premiers livres du code des communes ainsi que 176 décrets s'étageant de 1962 à 2000.

Les dispositions concernant les archives territoriales figurent dans la première partie (« Dispositions générales », livre IV (« Services publics locaux »), titre II (« Dispositions propres à certains services publics locaux ») et constituent un chapitre premier (« Archives »), divisé en 4 sections :

R 1421 – 1-8 Section 1 : règles générales en matière de propriété, conservation et mise en valeur

R 1421 – 9-13 Section 2 : règles particulières aux archives communales

R 1421 – 14-15 Section 3 : règles particulières aux archives départementales

R 1421 – 16 Section 4 : règles particulières aux archives régionales.

Les articles codifiés ont trois origines :

- les articles déjà codifiés dans le code des communes (R\* 317-1 à 4), relatifs au modalité du dépôt des archives communales aux archives départementales ;
- le décret n°88-849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales ;
- les articles 6, 7 et 8 du décret n°79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication

des archives publiques. Ces articles définissent le champ de compétences des archives départementales et communales.

L'article R 1421-16, définissant le champ de compétence des archives régionales, est nouveau, l'article 67 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 (codifié depuis dans l'article L 1421-1 du CCT) n'ayant pas fait l'objet jusqu'à présent d'application réglementaire.

Le décret n°2000-318 du 7 avril 2000 abroge :

- les articles déjà codifiés dans le code des communes (R\* 317-1 à 5)
- l'article 6 (en ce qu'il concerne le CGCT) et les articles 7 et 8 du décret n°79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques ;
- le décret n°88-849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales ;
- le décret n° 90-492 du 13 juin 1990 relatif au titre des fonctionnaires placés, dans chaque département, à la tête du service des archives. Les titres de « directeurs des services d'archives » employé dans le décret de juillet 1988 (résultant du décret n° 57-1173 du 17 octobre 1957) ou de « directeur des Archives départementales » institué par le décret de juin 1990 sont donc remplacés par le titre, que l'on s'est efforcé d'unifier, de « directeur du service départemental d'archives ».

Vous trouverez ci-joint les dispositions concernant les archives dans les parties législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales.

Pour la ministre de la Culture et de la Communication et par délégation,  
le directeur des Archives de France  
Philippe BELAVAL

## **partie législative**

(loi n° 96-142 du 21 février 1996)

### **Première partie. Dispositions générales**

Livre IV. Services publics locaux

Titre II. Dispositions propres à certains services publics locaux

chapitre Ier. Archives

### **Section première. Règles générales en matière de propriété, conservation et mise en valeur**

Art. L. 1421-1. Les régions sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation ou la confient, par convention, au service d'archives du département où se trouve le chef-lieu de la région.

[Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, art. 67]

Art. L. 1421-2. Le conseil régional ou, en dehors de ses sessions, sa commission permanente, se prononce sur l'opportunité de faire jouer au profit de la région le droit de préemption prévu par la législation sur les archives.

[Loi n°72-619 du 5 juillet 1972, art. 12, al. 2, découlant de la loi n°79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, art. 36-I]

Art. L. 1421-3. Les départements et les communes sont propriétaires de leurs archives. Ils en assurent la conservation et la mise en valeur.

[Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, art. 66, al. 1]

Art. L. 1421-4. Le conseil général statue sur l'exercice du droit de préemption prévu par la législation sur les archives.

[Loi du 10 août 1871, art. 46-31°, découlant de la loi n°79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, art. 36-II]

Art. L. 1421-5. Les collectivités territoriales continuent de bénéficier des concours financiers de l'Etat dans les conditions en vigueur au 1er janvier 1986.

Les services départementaux d'archives sont financés par le département. Ils sont tenus de recevoir et de gérer les archives des services déconcentrés de l'Etat ayant leur siège dans le département. Ceux-ci sont tenus de les y verser. Il en va de même des autres archives publiques constituées dans leur ressort ainsi que des archives que les communes sont tenues, ou décident, de déposer aux archives départementales. Les services départementaux d'archives peuvent également recevoir des archives privées.

[Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, art. 66, al. 2 et 3]

Art. L. 1421-6. La conservation et la mise en valeur des archives appartenant aux communes, aux départements et aux régions, ainsi que de celles gérées par les services départementaux d'archives en application de la seconde phrase de l'article L 1421-1 et du second alinéa de l'article L 1421-5 sont assurées conformément à la législation applicable en la matière sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les conservateurs d'archives, appartenant au personnel scientifique de l'Etat, mis à disposition du président du Conseil général ou régional, peuvent assurer le contrôle scientifique et technique prévu à l'alinéa précédent.

[Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, art. 67-1]

## **Section 2. Règles particulières aux Archives communales**

Art. L 1421-7. Les documents de l'état civil ayant plus de cent cinquante ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de cent ans de date, conservés dans les archives des communes de moins de 2 000 habitants, sont obligatoirement déposés aux archives du département, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département sur la demande du maire.

[Code des communes, art. L 317-2]

Art. L. 1421-8. Les documents mentionnés à l'article précédent, conservés dans les archives des communes de plus de 2000 habitants, peuvent être déposés par le maire, après délibération du conseil municipal, aux archives du département. Ce dépôt est prescrit d'office par le représentant de l'Etat dans le département, après une mise en demeure restée sans effet, lorsqu'il est établi que la conservation des archives d'une commune n'est pas convenablement assurée.

[Code des communes, art. L 317-3]

Art. L. 1421-9. Lorsqu'il s'agit de documents présentant un intérêt historique certain et dont il est établi que les conditions de leur conservation les mettent en péril, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en demeure la commune de prendre toutes mesures qu'il énumère.

Si la commune ne prend pas ces mesures, le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire le dépôt d'office de ces documents aux archives du département, quelles que soient l'importance de la commune et la date du document.

[Code des communes, art. L 317-4]

Art. L. 1421-10. Les documents mentionnés aux articles précédents, déposés par le maire, restent la propriété de la commune.

La conservation, le classement et la communication des documents d'archives communales déposés sont assurés dans les conditions prévues pour les archives départementales proprement dites.

Il n'est procédé, dans les fonds d'archives communales déposés aux archives du département, à aucune élimination sans l'autorisation du conseil municipal.

[Code des communes, art. L 317-5]

art. L. 1421-11. Le conseil municipal peut émettre des vœux tendant à ce qu'il soit fait usage par l'Etat, au profit de la commune, du droit de préemption établi par la loi sur les documents d'archives classés et non classés.

Il peut déléguer l'exercice de cette compétence au maire dans les conditions prévues à l'article L 2122-23.

[Code des communes, art. L 317-7, découlant de la loi n°79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, art. 36-IV]

## **Deuxième partie. La commune**

Livre III. Finances communales

Titre II. Dépenses

Chapitre Ier. Dépenses obligatoires

art. L. 2321-2. Les dépenses obligatoires comprennent notamment :

1° L'entretien de l'hôtel de ville ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu ;

2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, les frais de conservation des archives communales et du recueil des actes administratifs du département et, pour les communes chefs-lieux de canton, les frais de conservation du Journal officiel ;

partie réglementaire  
Décret n°2000-318 du 7 avril 2000  
chapitre 1er. Archives

## **Section 1. Règles générales en matière de propriété, conservation et mise en valeur**

Art. R. 1421-1. Le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des régions, des départements et des communes, mentionné à l'article L 1421-6, porte sur les conditions de gestion, de collecte, de tri, d'élimination des documents courants, intermédiaires et définitifs et sur le traitement, le classement, la conservation et la communication des archives. Il est destiné à assurer la sécurité des documents, le respect de l'unité des fonds et de leur structure organique, la qualité scientifique et technique des instruments de recherche la compatibilité des systèmes de traitement, la mise en valeur du patrimoine archivistique.

Il s'exerce sur pièces ou sur place.

[Décret n° 88-849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, art. 1er]

Art. R. 1421-2. Le contrôle scientifique et technique sur les archives des collectivités territoriales est exercé au nom de l'Etat par la direction des archives de France, sous l'autorité du ministre chargé de la culture, dans les conditions suivantes.

Le directeur des Archives de France et les inspecteurs généraux des archives assurent le contrôle sur l'ensemble des archives des collectivités territoriales.

Les directeurs des services départementaux d'archives des départements chefs-lieux de régions assurent le contrôle sur les archives régionales telles qu'elles sont définies à l'article L 1421-1.

Les directeurs des services départementaux d'archives assurent le contrôle sur les archives des établissements départementaux et sur les archives communales dans les limites du département.

[Décret n° 88-849 du 28 juillet 1988, art. 2]

Art. R. 1421-3. Le visa du ministre chargé de la culture ou de son représentant est requis pour l'élimination des documents des collectivités territoriales.

[Décret n° 88-849 du 28 juillet 1988, art. 3]

Art. R. 1421-4. Les fonctionnaires mentionnés à l'article R 1421-2 s'assurent que les collectivités territoriales conservent leurs archives dans un bâtiment public et que la consultation par le public s'exerce exclusivement dans ce bâtiment.

Ils s'assurent également des mesures prévues par les collectivités territoriales pour la préservation de leurs archives en cas de péril. Ils leur notifient les conclusions de ces contrôles.

[Décret n° 88-849 du 28 juillet 1988, art. 4]

Art. R. 1421-5. Les collectivités territoriales informent le préfet de tout sinistre, soustraction ou détournement d'archives.

[Décret n° 88-849 du 28 juillet 1988, art. 5]

Art. R. 1421-6. Les collectivités territoriales informent le préfet de tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement de bâtiments à usage d'archives ainsi que des projets de travaux dans ces bâtiments.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son avis à la collectivité territoriale concernée. Les travaux ne peuvent commencer avant la transmission de cet avis.

Toute attribution de subvention en application de l'article L 1421-5 est subordonnée au visa technique de la direction des archives de France.

[Décret n° 88-849 du 28 juillet 1988, art. 6]

Art. R. 1421-7. Dans l'année suivant son entrée en fonctions, l'archiviste de chaque collectivité territoriale dresse un procès verbal de récolement topographique des fonds d'archives qui tient lieu d'inventaire de prise en charge. Ce document, contresigné par l'autorité territoriale, est transmis au préfet.

[Décret n° 88-849 du 28 juillet 1988, art. 7]

Art. R. 1421-8. Les collectivités territoriales remettent chaque année au préfet un rapport relatif à la situation, à l'activité et au fonctionnement de leur service d'archives, accompagné des éléments statistiques nécessaires à l'élaboration du rapport annuel sur les archives publiques en France, ainsi qu'un programme de travail pour l'année à venir.

Elles adressent au préfet les instruments de recherche élaborés par leur service d'archives. Ces instruments de recherche sont mis à la disposition du public.

[Décret n° 88-849 du 28 juillet 1988, art. 8]

## **Section 2. Règles particulières aux archives communales**

Art. R. 1421-9. Les archives communales conservent, trient, classent, inventorient et communiquent, sous réserve des dispositions des articles L 1421-7 à 9 :

1° Les documents provenant des assemblées, administrations et établissements publics municipaux ;

2° Les documents qui leur sont remis à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif.

[Décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques, art. 8]

Art. R. 1421-10. Le directeur du service départemental d'archives remet à la commune, dans les plus brefs délais, un état sommaire et, ultérieurement, un répertoire détaillé des documents déposés par le maire.

Le directeur du service départemental d'archives assure la conservation, le classement et la communication de ces documents.

[Code des communes, art. R 317-4]

Art. R. 1421-11. La dérogation prévue à l'article L 1421-7 est accordée par le préfet après avis du directeur du service départemental d'archives.

[Code des communes, art. R 317-5]

Art. R. 1421-12. Le dépôt d'office prévu au deuxième alinéa de l'article L 1421-8 est prescrit par le préfet, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la mise en demeure restée sans effet, lorsque le directeur du service départemental d'archives établit, par un rapport écrit, que la conservation des archives d'une commune n'est pas convenablement assurée.

[Code des communes, art. R 317-2]

Art. R. 1421-13. Dans le cas prévu à l'article L 1421-9 la mise en demeure est adressée à la commune par le préfet lorsque le directeur du service départemental d'archives établit, par un rapport écrit, que les conditions de conservation des documents mentionnés à cet article les mettent en péril.

Le dépôt d'office prévu par le même article peut être prescrit par le préfet si, à l'expiration d'un délai de six mois après la mise en demeure, celle-ci est restée sans effet.

[Code des communes, art. R 317-3]

### **Section 3. Règles particulières aux archives départementales (R)**

Art. R. 1421-14. Les archives départementales conservent, trient, classent, inventorient et communiquent :

- a. Les documents provenant des administrations, tribunaux, établissements et organismes de toute nature, antérieurs à la Révolution française, qui leur ont été attribués par la loi ;
- b. Les documents provenant des assemblées, administrations et établissements publics départementaux depuis 1789 ;
- c. Les documents provenant des services déconcentrés de l'Etat et des établissements publics nationaux fonctionnant ou ayant fonctionné sur le territoire du département depuis 1789 sous réserve des dispositions de l'article R 1421-15 ci-dessous ;
- d. Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels exerçant ou ayant exercé sur le territoire du département ;
- e. Les documents mentionnés par l'article L 1421-7 du présent code, sous réserve de la dérogation prévue audit article, et par les articles L 1421-8 et 9 ;
- f. Tous autres documents qui leur sont remis à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif.

[Décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques, art. 7]

Art. R. 1421-15. Les documents visés à l'article 5 du décret n° 79-1037 du 3 janvier 1979 et provenant des services, organismes et établissements sis hors de Paris peuvent être déposés par les archives nationales aux archives départementales avec l'accord du conseil général du département.

[Décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques, art. 6]

#### **Section 4. Règles particulières aux archives régionales (R)**

Art. R. 1421-16. Les archives régionales conservent, trient, classent, inventorient et communiquent, sous réserve des dispositions de l'article L 1421-1 :

1° Les documents provenant des assemblées, administrations et établissements publics régionaux ;

2° Les documents qui leur sont remis à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif.